

Archidiocèse de Saint-Boniface

Protocole sur la prévention d'agressions sexuelles¹ à l'endroit de mineurs par un membre du clergé et Réponse pastorale aux plaintes d'agressions¹

Introduction

Comme Catholiques, nous croyons que le baptême fait de nous des membres du Peuple de Dieu et des membres de la communauté de foi que nous appelons *Église*. La protection d'enfants et de personnes vulnérables fait partie de la mission même de l'Église, car elle permet à tous les membres de la communauté de vivre leur foi dans un environnement sécuritaire, pleinement confiants que tous les croyants sont fermement engagés à les protéger et ont à cœur leur bien-être.

L'agression sexuelle de mineurs est une tragédie dont on a pris conscience au cours des vingt-cinq dernières années. Au Canada, on a trouvé des agresseurs parmi le clergé, parmi des enseignants, des entraîneurs, des parents et d'autres personnes qui sont en contact fréquent avec les enfants. Tout acte d'agression contre une victime innocente est une offense à la dignité de la personne dans sa personne physique et spirituelle. La mauvaise conduite de nature sexuelle est une grave violation de justice et de charité qui peut causer du tort de longue durée à ses victimes. Cette façon d'agir n'est jamais acceptable. Lorsqu'il s'agit d'un acte perpétré par un membre du clergé, cet acte peut avoir de graves conséquences spirituelles et psychologiques; il peut causer l'aliénation des victimes et de leurs familles du message de l'Évangile et peut gravement scandaliser la communauté.

Ce protocole donne en détail les efforts de l'Archidiocèse de Saint-Boniface en ce qui a trait à l'éducation, la prévention, le soin des victimes, les réponses appropriées aux allégations de mauvaise conduite de nature sexuelle et la garantie d'un juste procès pour l'accusé.

En août 1990, l'Archidiocèse a créé un comité pour s'occuper de l'affaire. Beaucoup de temps a passé; l'histoire et les circonstances ont changé. Le protocole a été révisé en 1997. Pour demeurer fidèle à l'histoire, l'Archidiocèse de Saint-Boniface estime qu'il convient d'étudier la question à nouveau et de revoir notre façon de l'aborder.

¹ Dans le présent document, le générique masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

Une des responsabilités du comité est d'agir à titre de corps consultatif confidentiel dans le but d'aider l'Archevêque dans l'exercice de ses fonctions relatives aux soins de mineurs. Parmi les membres du comité, l'on compte des professionnels laïcs et des membres du clergé, nommés pour un terme renouvelable de cinq ans.

L'Archidiocèse de Saint-Boniface réitère sa détermination à prévenir l'agression sexuelle envers les mineurs et son engagement à offrir aux victimes d'agression les soins pastoraux qui conviennent.

Un environnement sain et sauf

Nous reconnaissons que notre Église locale doit d'abord éduquer la société et ensuite accepter ses responsabilités envers elle. Pour aider dans ce domaine, l'Archidiocèse de Saint-Boniface s'engage à continuer à créer un environnement sain et sauf pour nos jeunes.

L'Archidiocèse s'engage, de façon spéciale, à assurer la formation des membres du clergé nouvellement ordonnés lorsqu'ils ont à faire la transition du Séminaire à la vie au sein d'une paroisse.

Le service aux personnes blessées par la mauvaise conduite d'un membre du clergé

Nous sommes tenus en justice à réagir avec compassion au tort causé à tout individu victime de mauvaise conduite. En tant qu'Église, nous voulons apporter guérison et paix; nous prenons donc au sérieux toute allégation de mauvaise conduite de nature sexuelle présentée contre un membre du clergé. Nous respectons donc tout rapport de mauvaise conduite de nature sexuelle porté à notre attention.

La Loi de l'Église respecte également les droits de ceux qui sont accusés de mauvaise conduite. Nous demandons aux gens de comprendre que notre empressement à donner suite à leur plainte et à leur fournir de l'aide n'est ni admission de culpabilité, ni conviction ou jugement de l'accusé.

Nous donnerons suite à toute plainte de mauvaise conduite de nature sexuelle. Ceci étant dit, nous ne pouvons investiguer quelque allégation que ce soit sans que soit révélée, du moins en partie, l'identité d'un plaignant.

Nous reconnaissons que le fait de déposer une plainte de mauvaise conduite de nature sexuelle auprès de l'Archidiocèse peut être une expérience angoissante. La démarche peut aussi exiger qu'on lui consacre beaucoup de temps, puisque les questions à étudier peuvent être laborieuses.

La mauvaise conduite d'un membre du clergé cause des blessures profondes. On peut traiter de la question avec l'aide de conseillers professionnels habiles et de bonne réputation.

D'ordinaire, les torts causés par la mauvaise conduite de la part d'un membre du clergé sont de nature spirituelle et psychologique. Nous avons appris de ceux qui ont été blessés que souvent leur relation avec Dieu et avec leur communauté de foi a été endommagée. Les personnes blessées peuvent vouloir traiter de cette douleur spirituelle. L'Archidiocèse leur fournira volontiers des directeurs spirituels.

La société d'aujourd'hui est très mobile; il se peut donc qu'une personne qui a été victime d'agression sexuelle dans une autre partie du pays ou du monde réside maintenant dans l'Archidiocèse de Saint-Boniface. L'Archidiocèse lui fournira les coordonnées des autorités religieuses auxquelles elle peut s'adresser.

Pour déposer une plainte

On peut déposer une plainte en communiquant avec le Chancelier de l'Archidiocèse, soit par téléphone, par courrier ou par courriel.

Par téléphone : 237-9851 – demander à parler au Chancelier.

Par courrier : Bureau du Chancelier
151, avenue de la Cathédrale
Saint-Boniface (MB) R2H OH6

Prière d'indiquer « personnel et confidentiel » sur la lettre.

Par courriel : laubin@archsaintboniface.ca

La réponse de l'Archidiocèse aux allégations d'inconduite d'ordre sexuel avec un mineur par un membre du clergé

Il importe de souligner au départ que l'Archidiocèse répondra et donnera suite immédiatement à toute déposition d'allégation d'agression sexuelle sur un mineur par un membre du clergé, même si l'agression a eu lieu il y a longtemps et la présumée victime n'est plus mineure.

Dans le cas d'une allégation d'agression sexuelle impliquant quelqu'un qui est actuellement un mineur, ou si l'agression a eu lieu alors que le plaignant était mineur, l'Archidiocèse en fera rapport immédiatement aux autorités civiles, tel qu'exigé par les lois du Manitoba. Le rapport inclura le nom du plaignant et

le nom du présumé offensé. Le plaignant sera mis au courant de cette procédure avant qu'il ne révèle les renseignements qui doivent être rapportés aux autorités civiles. Dans tous les cas, l'Archidiocèse l'informerá qu'il a le droit de rapporter lui-même l'affaire aux autorités civiles et l'appuiera dans cette démarche.

Tout membre du clergé, tout religieux, tout administrateur, membre du personnel ou bénévole de l'Archidiocèse recevant une plainte ou allégation d'agression sexuelle d'un mineur doit informer la personne déposant la plainte que l'Archidiocèse a une procédure à suivre dans cette situation.

Dans les cas où les allégations ont été rapportées aux autorités civiles responsables, telles que la police et les services de protection de l'enfance, l'Archidiocèse collaborera avec les autorités civiles dans leur investigation de l'allégation d'agression sexuelle contre un mineur.

Dans tous les cas d'allégations d'agression sexuelle envers un mineur par un membre du clergé, le Chancelier sera le porte-parole officiel de l'Archidiocèse.

L'investigation

Lorsqu'une allégation d'agression sexuelle d'un mineur par un membre du clergé est reçue, le Chancelier obtiendra, dans les vingt-quatre heures qui suivent, autant d'information que possible sur le sujet. Si la question exige une action quelconque, le Chancelier agira de façon appropriée. Si aucune action n'est requise, le délégué fermera le dossier, mettant l'Archevêque et l'accusé au courant. L'investigation sera menée promptement et objectivement, et les mesures qui conviennent seront prises pour protéger la réputation de l'accusé (c. 1717 §2).

Comment répondre à un membre du clergé accusé d'agression sexuelle contre un mineur

Même quand il s'agit d'un seul acte d'agression sexuelle contre un mineur par un membre du clergé, acte admis ou établi après un processus approprié selon le Droit Canon, le membre du clergé offensé sera relevé de ses fonctions ecclésiastiques de façon permanente.

En tout temps, l'Archevêque usera de son pouvoir exécutif de gouvernance pour s'assurer qu'aucun membre du clergé qui a commis même un seul acte d'agression sexuelle auprès d'un mineur ne puisse continuer à exercer son ministère.

Lorsqu' une accusation s' est révélée sans fondement, l' on prendra toutes les mesures possibles pour rétablir la réputation de la personne accusée faussement.

La réponse dans la paroisse actuelle de l' accusé

Si les membres du clergé sont coupables de mauvaise conduite sexuelle auprès des mineurs, nombreuses sont les personnes blessées. Ceci est vrai non seulement pour ceux directement affectés, mais aussi pour les paroissiens où l' accusé est de service.

Lorsqu' un membre du clergé paroissial est accusé, les paroissiens vivent une période de deuil. Quand ils reçoivent la première nouvelle des allégations, leur réaction en est une d' incrédulité. Avec le temps, celle-ci se transforme en colère contre l' accusé et contre l' Église. Ce n' est qu' avec le temps qui passe et l' action appropriée de l' Archidiocèse que la paroisse peut repartir à neuf et continuer à accomplir sa mission.

Un des éléments les plus importants pour la guérison d' une paroisse, c' est de voir à ce que les paroissiens reçoivent l' information sur ce qui est arrivé de façon aussi complète et exacte que possible. L' information aide à dissiper toute atmosphère de méfiance qui est souvent nourrie par les rumeurs. Ceci étant dit, il peut y avoir des limites aux renseignements fournis. Ces limitations peuvent inclure les soucis des victimes et leurs familles, que leurs affaires privées soient respectées et que l' on respecte également les droits de l' accusé.

Nous nous rendons compte que ni les personnes au service de l' Archidiocèse, ni un nouveau pasteur, ne peuvent régler par eux-mêmes tous les problèmes soulevés par la mauvaise conduite d' un membre du clergé. Il en résulte que pour obtenir la guérison d' une paroisse, on devra faire appel à des experts en différentes disciplines.

Appendice

Canon 1717 § 2 - Il faut veiller à ce que cette enquête ne compromette la bonne réputation de quiconque.

Canon 1722 - Pour prévenir des scandales, pour protéger la liberté des témoins et garantir le cours de la justice, après avoir entendu le promoteur de justice et l' accusé lui-même, l' Ordinaire peut à tout moment du procès écarter l' accusé du ministère sacré ou d' un office ou d' une charge ecclésiastique, lui imposer ou lui interdire le séjour dans un endroit ou un territoire donné, ou même lui défendre de participer en public à la très sainte Eucharistie; toutes ces mesures doivent être révoquées dès que cesse le motif, et prennent fin quand le procès pénal est achevé.
